

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
DU SYNDICAT MIXTE DU HAUT-BEARN
SEANCE ORDINAIRE DU 25 JUILLET 2016**

Le vingt-cinq juillet deux mille seize, à 19h00, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Haut-Béarn, légalement convoqué par le Président, s'est réuni au siège de l'Institution Patrimoniale du Haut-Béarn.

PRESENTS : M^{mes} et MM Jean LASSALLE, Président, Pierre ASSIMANS, Frédéric CACHELOU, Alain CAMSUSOU, Pierre CASABONNE, Robert CASADEBAIG, Pierre-Félix CAUHAPE, Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET, Bernard CHOY, Bernard DUPONT, Jean GASTOU, Roger LASSEBIE, Agnès LOUSTAU, Jacques MARQUEZE, Michel MASONNAVE, Patrick MAUNAS, Joseph PAROIX, Andde SAINTE-MARIE, Françoise STUTTGE, Michel TRAILLE.

ABSENTS : M^{me} et MM. Jean-François BLANCO, Marc CABANE, Anne CIMORRA, Jean-Pierre MIRANDE, Marc OXIBAR, Jacques PEDEHONTAA, Charles PELANNE.

Date de convocation	:	18 juillet 2016	
Nombre de membres en exercice	:	27 membres	
Nombre de présents	:	20	
Ont donné procuration	:	Jean-François BLANCO	à Andde SAINTE-MARIE
		Anne CIMORRA	à Joseph PAROIX
		Jean-Pierre MIRANDE	à Jean LASSALLE
		Marc OXIBAR	à Pierre CASABONNE
		Jacques PEDEHONTAA	à Bernard DUPONT
		Charles PELANNE	à Robert CASADEBAIG

**OBJET : STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU HAUT-BEARN :
ACTUALISATION**

Votants : 26
Pour : 23
Contre : 0
Abstention : 3

Le Président rappelle que les statuts du Syndicat Mixte du Haut-Béarn ont été créés par arrêté préfectoral de création du 26 mai 1994.

Il expose que par courrier du 7 juillet 2016, Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques demande que ces statuts soient mis en conformité avec les différentes évolutions, de droit ou de fait, intervenues depuis.

Il précise que 4 arrêtés préfectoraux modificatifs ont été pris depuis 1994 :

- 6 décembre 1996 : extension du périmètre du Syndicat Mixte avec l'adhésion des communes d'Aste-Béon, Bedous, Eaux-Bonnes et Issor,
- 21 décembre 2004 : extension du périmètre du Syndicat Mixte avec l'adhésion de la commune de Béost,
- 13 avril 2005 : doublement de la participation statutaire des communes,
- 11 août 2009 : transfert du siège du Syndicat Mixte à la Maison des Vallées.

Le Président donne lecture du courrier de Monsieur le Préfet, qui formule des propositions de rédaction pour les principaux articles qu'il souhaite voir modifiés, et notamment les articles 1, 2, 7, 8 et 13.

Le Président ouvre la discussion.

.../...

Où l'exposé du Président, le Comité Syndical après en avoir délibéré :

CONSIDERANT la Charte de Développement Durable des Vallées Béarnaises,

CONSIDERANT le Projet « Haut-Béarn 2020 », voté le 30 octobre 2014 en tant que 4^{ème} contrat de Charte,

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral du 26 mai 1994 portant création et statuts du Syndicat Mixte du Haut-Béarn,

CONSIDERANT les arrêtés préfectoraux modificatifs des 6 décembre 1996, 21 décembre 2004, 13 avril 2005 et 11 août 2009,

CONSIDERANT le courrier de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 07 juillet 2016, demandant la mise en conformité des statuts du Syndicat Mixte du Haut-Béarn avec les évolutions, de droit ou de fait, intervenues notamment depuis 2006,

CONSIDERANT les propositions de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

CONSIDERANT la loi n°96-142 du 21 février 1996, portant mise en place du Code Général des Collectivités Territoriales et abrogeant les dispositions du Code des Communes citées en référence dans les statuts initiaux,

CONSIDERANT les évolutions de la composition du Syndicat Mixte décidées par le Comité Syndical par :

- délibérations n°2014-53 du 18 décembre 2014, 2015-11 du 02 mars 2015 et n°2015-44 du 08 octobre 2015, décidant de donner suite et 2015-44 du 08 octobre 2015 décidant respectivement d'accéder à la demande de retrait des communes de Borce, Etsaut et Bedous,
- délibération n°2015-15 du 27 mars 2015 décidant d'accéder à la demande d'adhésion de la Commission Syndicale du Haut-Ossau,

CONSIDERANT la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale pour la République (NOTRe), qui redéfinit les champs de compétence pour chaque catégorie de collectivités territoriales et implique également des modifications d'ordre terminologique,

CONSIDERANT les articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales qui ne permettent pas à l'Etat d'être membre d'un Syndicat Mixte,

CONSIDERANT dès lors que l'article 8 des statuts ne peut prévoir que les dépenses de fonctionnement autres que celles couvertes par les cotisations des communes « sont prises en charge à 60% par l'Etat, 20% pour la Région et 20% par le Département »,

CONSIDERANT la décision de la Ministre en charge de l'environnement du 31 juillet 2006 de retirer à l'IPHB la compétence de la gestion de la population d'ours, et de ne plus participer au renouvellement des contrats de programmes pluriannuels de programme à la fin de l'année 2006 qui légitimaient la participation de l'Etat aux dépenses du Syndicat Mixte,

CONSIDERANT que ce retrait de compétence a été confirmé par le tribunal administratif de Pau du 24 mars 2009, puis par décision de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux du 15 avril 2010,

.../...

CONSIDERANT que depuis, la participation de l'Etat se fait au travers d'actions faisant l'objet de demandes de financements spécifiques,

CONSIDERANT l'avis n°2014-062 de la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine-Poitou-Charentes du 21 août 2014, précisant les modalités d'application de l'article 8 des statuts vis-à-vis de la contribution statutaire du Département et de la Région comme suit : « *les dépenses de fonctionnement autres que celles couvertes par les contributions communales sont prises en charge par le Département des Pyrénées-Atlantiques et la région Aquitaine, que la quote-part contributive de ces membres est identique* »

CONSIDERANT que cette analyse a été confirmée par jugement du Tribunal Administratif de Pau du 17 novembre 2015, devenu définitif,

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte du Haut-Béarn est régi par le principe de spécialité, qui implique que son champ de compétences, défini par ses statuts, ne peut inclure des missions relevant de la compétence exclusive de l'Etat, transférées à un établissement public de coopération intercommunale, ou confiées par la loi à un gestionnaire déterminé.

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité juridique du Syndicat Mixte du Haut-Béarn en mettant en conformité ses statuts avec l'ensemble des éléments de droit et de fait évoqués ci-dessus,

CONSIDERANT l'avis du Conseil de Gestion Patrimoniale exprimé en séance exceptionnelle du 22 juillet 2016,

DECIDE d'actualiser les statuts du Syndicat Mixte du Haut-Béarn pour répondre à la demande de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

ADOpte la nouvelle rédaction des statuts ci-annexée,

CHARGE le Président de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

CHARGE le Président de la mise en œuvre de la présente et l'**AUTORISE** à signer l'ensemble des actes administratifs nécessaires pour ce faire.

Le Président

Jean LASSALLE

Fait les an, mois et jour sus dits.
Affiché le :

SYNDICAT MIXTE DU HAUT-BEARN

STATUTS

Article 1^{er}:

En application des articles L 5721-1 à L5722-10 du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- les communes d'ACCOUS, ARETTE, ASTE-BEON, AYDIUS, BEOST, BILHERES-EN-OSSAU, CETTE-EYGUN, EAUX-BONNES, ESCOT, GERE-BELESTEN, ISSOR, LARUNS, LEES-ATHAS, LESCUN, LOURDIOS-ICHERE, OSSE-EN-ASPE, SARRANCE, URDOS,
- la COMMISSION SYNDICALE DU HAUT-OSSAU,
- le CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES ATLANTIQUES,
- le CONSEIL REGIONAL DE LA NOUVELLE AQUITAINE

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de Syndicat Mixte du Haut-Béarn.

Article 2 :

Le Syndicat Mixte a pour objet la mise en œuvre, dans le cadre de la Charte de Développement Durable des Vallées Béarnaises, des missions suivantes qui lui sont confiées par ses membres :

- la mise en œuvre d'une démarche globale concertée pour la mise en cohérence à l'échelle intervalléenne (Vallée d'Ossau - Vallée d'Aspe - Vallée de Barétous) des projets et actions dans les domaines du pastoralisme, de la forêt et plus largement du milieu montagnard, en lien avec les enjeux environnementaux (faune, flore...),
- la réalisation d'études et de prospectives sur le territoire des vallées béarnaises dans tous les domaines de son champ de compétences déléguées,
- la mise en œuvre d'actions collectives et mutualisées répondant aux besoins du territoire dans les domaines du pastoralisme, de la forêt et de l'environnement,
- la sauvegarde et le développement des activités, équipements et emplois agro-pastoraux sur le territoire de ses membres. Il peut assurer l'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte d'un de ses membres dans la réalisation des travaux et services relatifs à ces activités et équipements agro-pastoraux,
- en matière forestière, l'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte d'un de ses membres dans la réalisation des travaux forestiers,
- le conseil et l'accompagnement des maires dans la mise en œuvre de leurs pouvoirs de police concernant les pistes pastorales ou forestières ainsi que l'assistance à maîtrise d'ouvrage et/ou la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le compte d'un membre pour des travaux d'ouverture, d'aménagement ou de fermeture de ces pistes.

Le Syndicat Mixte est compétent pour négocier et signer au nom de tous les membres du SMHB des contrats de programmes passés dans le cadre de la Charte de développement durable des vallées béarnaises créant l'Institution Patrimoniale du Haut-Béarn (IPHB). Pour l'exécution des actions contractualisées le Syndicat pourra soit se voir déléguer la maîtrise d'ouvrage, soit s'assurer de leur réalisation suivant les objectifs de la Charte par convention.

Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé à la Maison des Vallées, 2 rue des Barats à Oloron-Sainte-Marie (64400).

Article 4 :

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Le Syndicat est administré par un comité constitué de 27 membres : 3 Conseillers régionaux, 5 Conseillers départementaux, 18 délégués de communes (un par commune) et 1 délégué syndical (un par commission syndicale).

Ce comité élit en son sein un bureau composé : d'un Président, de 5 Vice-Présidents dont un Conseiller régional et un Conseiller départemental et de 5 autres membres.

Article 6 :

La durée du mandat de chacun des délégués est celle de l'assemblée qu'il représente. Les Délégués sortants sont rééligibles.

Les délégués sont désignés par chaque membre du Syndicat Mixte selon les règles qui lui sont propres et dans un délai raisonnable.

Chaque membre du Syndicat Mixte peut désigner un ou plusieurs délégué(s) suppléant(s) pour chaque titulaire désigné. Le délégué suppléant siège au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire sans avoir à présenter une procuration.

En cas d'empêchement du délégué titulaire et de son suppléant, le délégué titulaire peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué.

Tout renouvellement du Comité Syndical consécutif à une élection générale concernant les conseils municipaux, assemblées départementales ou régionales, conduira à une nouvelle élection du Président, du bureau et des Présidents de Commissions.

A l'expiration de son mandat, le Président reste en fonction jusqu'à la tenue du nouveau Comité Syndical au cours duquel il est procédé à une nouvelle élection.

Article 7 :

D'autres collectivités des trois vallées béarnaises ou personnes morales de droit public pourront, si leur candidature est agréée par le comité syndical à la majorité des 2/3 des membres, être autorisées par l'autorité compétente, à adhérer au Syndicat.

Le retrait d'un membre du Syndicat s'effectuera dans les mêmes conditions conformément au code général des collectivités territoriales. Les modifications de statuts se décideront à la majorité des 2/3 des membres.

Article 8 :

La participation des communes aux dépenses de fonctionnement est fixée globalement à l'équivalent de 6 euros par habitant. La répartition par commune se fait en fonction du nombre d'habitants (3 €/hab.) et du produit des contributions directes. De plus, il est établi deux plafonds :

- cotisation maximum de 7.000 euros pour les communes de moins de 1.500 habitants,
- la cotisation par habitant ne peut excéder le double de la base de calcul.

D'autres financeurs, et notamment l'Etat, pourront, dans le cadre de leurs compétences et crédits de droit commun, être sollicités pour le financement d'actions et programmes.

Les dépenses de fonctionnement non couvertes par les cotisations des communes et syndicats, les produits des services prévisibles et les dotations et subventions accordées par d'autres financeurs sont prises en charge à 50% par le Conseil Régional de la Nouvelle Aquitaine et à 50% par le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Article 9 :

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président est tenu de convoquer soit à l'initiative du Préfet soit à la demande du tiers au moins des membres du comité, soit à la demande des 2/3 des membres du Conseil de Gestion Patrimoniale.

Article 10 :

Les décisions du comité syndical concernant l'application de la charte sont publiques.

Article 11 :

Le Président du comité syndical devra obligatoirement recueillir l'avis écrit du Conseil de Gestion Patrimoniale pour toutes les décisions prises dans le cadre de la charte avant de les inscrire à l'ordre du jour du comité syndical. Ne sont pas soumis à cet avis préalable les actes de gestion interne au Syndicat (nomination du personnel, etc.)

Article 12 :

Le Syndicat assurera le secrétariat du Conseil de Gestion Patrimoniale.

Article 13 :

Le Syndicat Mixte est soumis aux règles prévues pour les syndicats mixtes associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public. Les présents statuts en précisent les conditions d'exercice.